

LOI 25 - 95 DU 17 NOVEMBRE 1995
MODIFIANT LA LOI SCOLAIRE N° 008/90 DU
6 SEPTEMBRE 1990 ET PORTANT REORGANISATION
DU SYSTEME EDUCATIF EN REPUBLIQUE DU CONGO

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SENAT ONT DÉLIBÉRÉ ET
ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Toute personne a droit à l'éducation. Tout l'enseignement est placé sous la surveillance et le contrôle pédagogique de l'Etat. L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle. L'enseignement public est gratuit. L'enseignement fondamental est obligatoire.

Le droit de créer des écoles privées est garanti. Les écoles privées sont soumises à l'approbation de l'Etat et régies par la loi.

Article 2 : Tout enfant vivant sur le territoire de la République du Congo a droit, sans distinction d'origine, de nationalité, de sexe, de croyance, d'opinion ou de fortune à une éducation qui lui assure le plein développement de ses aptitudes intellectuelles, artistiques, morales et physiques ainsi que sa formation civique et professionnelle.

Article 3 : La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans pour tout enfant dans les conditions fixées à l'article 1.

Des écoles spécialisées doivent être créées pour certaines catégories des handicapés qui nécessitent un enseignement et un traitement spécifiques.

Article 4 : L'organisation de l'enseignement est un devoir de l'Etat. Cet enseignement doit dispenser à chaque enfant une formation adaptée à la vie et aux tâches sociales modernes et contribuer à élever son niveau de vie.

Article 5 : L'enseignement est dispensé dans les établissements publics et privés. Les activités d'enseignement sont civiles.

...//...

4- L' Enseignement Supérieur est dispensé dans les Ecoles, les Instituts et les Facultés.

Article 10 : La structure du système éducatif non formel est définie dans le titre IV de la présente loi.

CHAPITRE I - DES OBJECTIFS ET DU FONCTIONNEMENT DE L'EDUCATION

Section 1 : DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE

Article 11 : L'Education Préscolaire constitue le premier niveau du système éducatif. Sa finalité est de préparer l'enfant à s'adapter dans les meilleures conditions à l'enseignement primaire.

Article 12 : Cette éducation doit assurer le développement intellectuel, moral et physique de l'enfant et lui donner l'occasion d'exercer ses capacités et aptitudes par la manipulation, le jeu, les exercices d'observation et la prise en charge de certaines tâches.

Elle doit par ailleurs renforcer chez lui le sens de l'ordre et de la régularité.

Section 2 : DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Article 13 : L'Enseignement Primaire dispense les savoirs, les compétences et les valeurs permettant la poursuite des études au secondaire.

Il doit assurer à l'enfant l'acquisition de la lecture, de l'écriture, du calcul, des notions scientifiques élémentaires de base et aussi des notions d'éducation civique et morale. Il doit l'initier au travail productif, à l'éducation physique et esthétique.

L'enseignement primaire est organisé en deux (2) cycles : le cycle d'éveil de 2 à 3 ans et le cycle de fixation de 3 ans.

Le cycle d'éveil consiste en l'acquisition de la lecture, des bases de l'expression orale et écrite, du calcul et le développement des capacités psychomotrices et du sens de l'esthétique.

Le cycle de fixation vise le renforcement et le développement des connaissances fondamentales en mathématiques, en sciences de la nature et d'éducation civique et morale. Il comprend également l'éducation artistique notamment l'enseignement du dessin, de la musique de l'expression corporelle et l'éducation agricole technique.

....//...

Article 20 : Les lycées d'enseignement technique dispensent un enseignement à composantes préprofessionnelle, professionnelle, et un enseignement général d'une durée de trois (3) ans .

Article 21 : Les établissements du second cycle de l'enseignement professionnel dispensent un enseignement d'une durée de deux (2) ou trois (3) ans ; ils ont pour but la formation des techniciens moyens.

L'accueil dans ces établissements se fait uniquement en fonction des possibilités d'encadrement.

La formation technique et professionnelle donnée par ces établissements vise l'acquisition des connaissances théoriques et des savoirs pratiques nécessaires à l'exercice d'une profession sur le marché de l'emploi.

Section 4 : DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 22 : L'enseignement supérieur a pour but la formation des cadres scientifiques et techniques de toutes les branches.

Articles 23 : L'organisation des études et la définition des filières sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES A CHAQUE DEGRE D'ENSEIGNEMENT

Article 24 : L'accès aux centres d'éducation préscolaire se fait à partir de 3 ans.

- * L'accès à l'Enseignement Primaire se fait à partir de 6 ans.
- * L'accès à l'Enseignement Secondaire se fait sur concours.
- * L'accès aux Ecoles et aux Instituts de l'Enseignement Supérieur se fait sur concours.
- * L'accès aux Facultés est libre. Il est cependant subordonné aux possibilités d'accueil des établissements.

Pour tous les types d'enseignement, le concours ne vise qu'à sélectionner les élèves les plus méritants et ne confère pas la qualité d'élève fonctionnaire sauf dans les écoles et instituts où le quota d'entrée est fixé par les Ministères concernés en relation avec le Ministère de la Fonction Publique.

CHAPITRE III - DES PROGRAMMES ET DIPLOMES

Article 25 : Les programmes sont élaborés par le Ministère de l'Education Nationale en collaboration avec les autres Ministères et partenaires concernés.

...//....

- des résultats aux concours organisés à cet effet ;
- des revenus des parents, sauf lorsque l'enfant est orienté à l'étranger.

L'aide scolaire fait l'objet d'une enveloppe globale unique dont le montant est fixé dans la loi de finances.

Article 32 : La bourse de l'enseignement supérieur est attribuée aux étudiants Congolais titulaires du Baccalauréat âgés de 22 ans au plus et remplissant les conditions fixées à l'article 31.

Nul ne peut bénéficier de la bourse de l'enseignement supérieur pour une période de plus de 6 ans à moins de justifier d'une inscription dans un cycle spécialisé.

La bourse à l'étranger ne peut être octroyée que dans des filières n'existant pas sur le territoire national.

Article 33 : Les oeuvres scolaires et universitaires sont des biens ou services offerts par l'Etat à l'élève ou à l'étudiant pour améliorer les conditions de vie et de travail.

La gestion des oeuvres scolaires et universitaires est assurée par des services spécialisés.

L'organisation et le fonctionnement des services d'oeuvres scolaires et universitaires sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VI - DE L'INSPECTION

Article 34 : Les tâches de contrôle et de conseil du personnel enseignant de l'éducation sont assurées par quatre catégories d'inspecteurs :

- Les inspecteurs d'éducation préscolaire;
- les inspecteurs de l'enseignement primaire ;
- les inspecteurs de l'enseignement secondaire ;
- les inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle ;
- les Inspecteurs d'Enseignement spécialisé.

Article 35 : Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont assistés dans leurs tâches par les conseillers pédagogiques.

Article 36 : Les actions de contrôle et de conseil de l'inspection publique s'étendent également aux établissements d'enseignement privé. Les conditions d'intervention des inspecteurs dans ces établissements sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

...//...

3)- Les établissements de l'enseignement privé libre ou établissements non conventionnés ne reçoivent pas de subvention de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics. Ils sont néanmoins soumis au contrôle de l'Etat.

Article 39 : Des conventions signées entre les Ministères concernés et les établissements privés d'enseignement, fixent les droits et les obligations de chaque partie.

CHAPITRE VIII - DE L'ADMINISTRATION ET DE LA PLANIFICATION DU SYSTEME EDUCATIF

Article 40 : L'administration et le fonctionnement général du système éducatif sont sous la responsabilité globale de différents échelons administratifs.

Les orientations sont arrêtées chaque année par les organes consultatifs et techniques définis à l'article 48. Ces organes tiennent compte des résultats de la recherche éducationnelle qu'il faut valoriser et promouvoir.

Article 41 : La planification de l'éducation et de la formation est faite en fonction des besoins de développement de l'économie nationale.

CHAPITRE IX : DE LA FORMATION DU PERSONNEL DE L'EDUCATION

Article 42 : La formation du personnel enseignant et d'encadrement est assuré par les structures spécialisées nationales ou à l'étranger.

Les programmes et les modalités de formation de ce personnel sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Le type, le profil et les modalités de formations des administrateurs et techniciens nécessaires au système éducatif sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 43 : Le personnel de l'éducation a l'obligation de poursuivre son perfectionnement par la formation continue. Celle-ci est assurée soit par les établissements d'enseignement existants soit par l'enseignement à distance, soit par des séminaires de formation organisés à cet effet.

CHAPITRE X : DES SUPPORTS DE L'ACTION EDUCATIVE

Article 44 : L'Etat est tenu de construire des Etablissements scolaires.

...//....

Le contrôle pédagogique, la confection des documents didactiques et la coordination des activités d'alphabétisation sont du ressort du Ministère de l'Education Nationale.

CHAPITRE II : DE L'EDUCATION POUR TOUS

Articles 54 : L'Education pour tous est dispensée sous forme de cours de rattrapage dans les centres liés à des projets spécifiques, les ateliers des centres d'apprentissage et les cercles culturels.

Article 55 : Le contrôle pédagogique de l'éducation pour tous, relève des Ministères concernés.

Article 56 : Sont autorisés à ouvrir les centres d'alphabétisation ou d'éducation pour tous, les individus, les associations, les organisations non gouvernementales, les entreprises, les institutions et les confessions religieuses.

Les modalités d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement de ces centres sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 58 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 NOVEMBRE 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,

NGUÏLA MOUNGOUNGA-NKOMBO

Professeur Pascal LISSOUBA

Ministre de l'Education Nationale, de la
Recherche Scientifique et Technologique,
chargé de l'Enseignement Technologique,

Martial De Paul IKOUNGA

Le Ministre
de la Santé et des Affaires So-
ciales, chargé de la réinsertion Sociale des
Sinistrés et des Personnes Handicapées,

Jean MOUYABI